
CABINET

Arrêté n° 10047 /MEH-CAB.-
accordant à la société RAGEC SA une autorisation d'exercice de l'activité
de production autonome de l'eau dans le département de Pointe-Noire

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité
de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de
l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,
chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres
du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les
conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169/MEH/MFB du 25 mars 2019 portant application de la redevance
due par les producteurs autonomes de l'eau,

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à la société RAGEC, société anonyme de droit
congolais, au capital de 7 000 000 000, inscrite au Registre de Commerce et du
Crédit Mobilier sous le numéro RCCM N° CG-BZV-08 B-1239, NIU
n° M2005110000235098, sise avenue Obia Gaston, Quartier Djiri, Arrondissement
Djiri, Commune de Brazzaville, BP 52, une autorisation d'exercice de l'activité de
production autonome de l'eau.

Article 2 : La société RAGEC SA est autorisée à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur son site, sise au quartier Vindoulou, Arrondissement 4 Loandjili, Commune de Pointe-Noire.

Article 3 : Les eaux prélevées par la société RAGEC SA sont destinées à des fins d'usages domestiques et d'entretien, notamment d'assainissement.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ouvrage étant supérieur à 50 mètres cubes par trimestre, conformément à la réglementation en vigueur, un compteur doit être installé à l'exhaure de l'ouvrage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La société RAGEC SA est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 13 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 8 : La société RAGEC SA est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique et la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect,

des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2023

Emile OYOSSO -